



**La Loi sur la taxe sur les produits pétroliers, 1999**

**REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LE CARBURANT (RTSC) UTILISÉ POUR  
L'EXPLORATION DES RESSOURCES MINÉRALES**

Ce bulletin a été préparé dans le but de vous aider à mieux comprendre le remboursement de la taxe sur le carburant utilisé pour l'exploration des ressources minérales. Vous y trouverez des explications sur l'admissibilité des demandeurs, sur l'usage permis du remboursement et sur le processus à suivre pour être dédommagé.

Le contenu de ce bulletin est présenté selon les rubriques suivantes :

- A. Admissibilité
- B. Exploration des ressources minérales
- C. Carburant admissible au remboursement
- D. Demande de remboursement
- E. Mauvais usage du remboursement de la taxe sur le carburant
- F. Révision des demandes par le ministère des Finances

**A. ADMISSIBILITÉ**

Chaque personne ou entité engagée dans l'exploration des ressources minérales peut se faire rembourser les taxes sur le carburant utilisé pour la machinerie non enregistrée, les motoneiges immatriculées et les VTT ayant servis à de telles fins.

Le remboursement s'applique sur le carburant acheté et consommé avant le/le 1<sup>er</sup> avril 2006 :

- le carburant doit avoir été acheté au Nunavut ou importé en vertu des articles 3, 4 et 5 de la *Loi sur la taxe sur les produits pétroliers* (Nunavut);
- le demandeur doit avoir un permis de prospection valide.

**B. EXPLORATION DES RESSOURCES MINÉRALES**

L'exploration des ressources minérales se définit comme étant les activités de préproduction relatives à l'exploration ou à la prospection de ressources minérales telles que les opérations de forage, le fonçage, l'avancement de galeries, les études géologiques et géophysiques, le creusement et la découverte, de même que le transport des carottes de forage d'un site d'exploration ou de prospection et toutes autres activités directement liées à l'exploration ou à la prospection de ressources minérales dans le territoire. Elle englobe également toutes activités d'exploration considérées comme dépense remboursable d'exploration en vertu des *Règlements sur l'exploitation minière au Canada*.



### **C. CARBURANT ADMISSIBLE**

Le carburant taxé consommé au Nunavut pour l'équipement ou la machinerie utilisés directement pour l'exploration des ressources minérales est admissible à un remboursement.

Il est entendu que l'équipement non enregistré et la machinerie et l'équipement, autre que les motoneiges et des VTT, sont définis comme étant de l'équipement et de la machinerie non enregistrés selon la *Loi sur les véhicules motorisés* (Nunavut) ou de toutes autres lois semblables dans d'autres juridictions et ne sont pas utilisés pas sur les voies publiques. Cette définition inclut également les aéronefs spécialisés constamment chargés des équipements d'exploration des ressources minérales et les équipements servant à générer de l'électricité. Le carburant consommé par les véhicules autorisés ou pour les équipements, sauf pour les motoneiges et les VTT, n'est pas admissible à un remboursement.

---

#### TAUX D'IMPOSITION ACTUEL SUR LE CARBURANT

Nunavut	Taux d'imposition par litre d'essence
Essence zone B	6,4 ¢
Diesel moteur	9,1 ¢
Diesel non moteur	3,1 ¢
Carburant d'aviation	1,0 ¢
Autre carburant	3,1 ¢

### **D. DEMANDE DE REMBOURSEMENT**

Le demandeur doit remplir une *Demande de remboursement du carburant* utilisé pour l'exploration des ressources minérales et fournir les documents suivants avant le 31 mars de l'année de référence afin de se faire rembourser :

- numéro de permis de prospection, documents, dossiers ou toutes autres preuves que le demandeur a entrepris des activités d'exploration des ressources minérales lors de la période de remboursement;
- documents, dossiers ou toutes autres preuves que le carburant a seulement servi pour l'exploration des ressources minérales;
- factures d'achat de carburant.



Programme de remboursement  
de la taxe sur le carburant  
C.P. 2260  
Édifice 917 B  
Iqaluit (Nunavut)  
X0A 0H0

#### **E. MAUVAIS USAGE DU REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LE CARBURANT**

- Le demandeur doit soumettre, au ministère des Finances, le total de ses achats de carburant, ce qui comprend les achats de carburant et les importations de carburant au Nunavut. Le ministère des Finances peut exiger que le demandeur fournisse une explication sur la hausse des achats de carburant si, pendant l'année, le total des achats de carburant du demandeur est beaucoup plus élevé que celui des années précédentes. La demande de remboursement pourrait être refusée si le demandeur n'est pas en mesure de donner une explication valable.
- Un remboursement de la taxe sur le carburant utilisé pour un usage non admissible peut entraîner l'exclusion permanente du Programme de remboursement de la taxe sur le carburant. Dans ce cas, le détenteur du permis devra payer toutes les taxes applicables, les pénalités et les intérêts tels que mentionnés dans la *Loi sur la taxe sur les produits pétroliers* et ses règlements.



Programme de remboursement  
de la taxe sur le carburant  
C.P. 2260  
Édifice 917 B  
Iqaluit (Nunavut)  
X0A 0H0

## **F. RÉVISION DES DEMANDES PAR LE MINISTÈRE DES FINANCES**

Le gouvernement du Nunavut doit approuver la demande avant de rembourser la taxe sur le carburant. Les demandes de remboursement seront toutes revues et vérifiées. Un complément d'information peut être demandé. Le gouvernement du Nunavut peut, à sa discrétion, ajuster, demander de soumettre à nouveau ou rejeter, la demande en tout ou en partie.

Vous pouvez contacter le ministère des Finances du gouvernement du Nunavut afin de vous procurer une demande de remboursement au numéro ci-dessous ou en ligne à : [www.gov.nu.ca/finance](http://www.gov.nu.ca/finance). Les demandes sont annuelles et couvrent la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars. Les demandes doivent être dûment remplies au plus tard le 31 mars de l'année suivant la période couverte par la demande. Un demandeur peut faire une seule demande de remboursement par année. Les demandes et les documents à l'appui doivent être envoyés à l'adresse ci-dessous.

---

### **POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS**

Ministère des Finances du Nunavut  
Taxes et gestion des risques  
C.P. 2260 (Édifice 917 B)  
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0  
Téléphone : (867) 975-6851  
Télécopieur : (867) 975-5845

Les bulletins d'informations et les publications sont disponibles en ligne à :  
[www.gov.nu.ca/finance](http://www.gov.nu.ca/finance)